Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement
Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

PROJET

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2018 - 14681
fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Val-d'Oise pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les L. 427-8 et R.427-6 à R.427-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du ;

CONSIDÉRANT la prolifération des populations de lapins et les dommages importants causés aux activités agricoles ainsi que les risques pour la sécurité publique (garennes dans les talus SNCF.-T.G.V.) ;

CONSIDÉRANT les risques de dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce ;

CONSIDÉRANT les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les cultures de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises et dans un intérêt de prévention ;

CONSIDÉRANT les résultats des enquêtes menées par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département du Val-d'Oise traduite par les résultats des différentes opérations de destruction des espèces concernées

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 : sont classés nuisibles dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019 :

1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
3 - pour la protection de la faune et de la flore,
4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés

dans tout le département les animaux suivants :
- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) (2)
- le sanglier (*Sus scrofa*) (1,2,3,4)

- le lapin de garenne (*Oryctolagus curiculus*),(2,4)

– sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de Transport d'Electricité (RTE)

ainsi que sur les communes suivantes :

– Arnouville-les-Gonesse, Attainville, Bauchamp, Bessancourt, Bonneuil-en-France, Cergy-Pontoise, Chennevièrres-lès-louvres, Ecouen, Bouqueval, Epiais-lès-louvres, Roissy-en-France, Eragny-sur-Oise, Ezanville, Franconville, Frépillon, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Herblay, le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Méry-sur-Oise, Moisselles, Montigny-les-Cormeilles, Neuville-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumone, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Vaudherlan, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel.

Article 2 : Les modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles ne peuvent être autorisées qu'après la fermeture de la chasse, que pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités définis au tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	PERIODES DE DESTRUCTION	FORMALITES	LIEUX DE DESTRUCTION
Lapin (article 3)	- du 15 août 2018 au 15 septembre 2018 - du 1er mars 2019 au 31 mars 2019	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité
Pigeon ramier *(1)* (article 4)	- du 1er juillet 2018 au 31 juillet 2018	Sur prolongation de l'autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères.
	- du 21 février 2019 au 28 février 2019	Sans formalité	En tout lieu
	- du 1er mars 2019 au 30 juin 2019	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères.
lier (article 3)	- du 1er mars au 31 mars 2019	Sur autorisation préfectorale individuelle avec bilan	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité

(1) le tir dans les nids est interdit

<u>Article 3</u> : La destruction à tir du lapin et du sanglier ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction *(propriétaire, possesseur ou fermier),* ou son délégué dûment mandaté par écrit, sous réserve de dégâts significatifs aux cultures.

La demande d'autorisation à établir sur le formulaire de la DDT, pour être recevable, contenir les renseignements suivants :

⇒ l'identité et la qualité du demandeur,
⇒ la délégation écrite si le droit de destruction a été délégué,
⇒ le (ou les) jour(s) de destruction souhaitée (s),
⇒ la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) endommagée (s) ou à protéger, ainsi que les numéros d'îlots concernés
⇒ la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25.000ème,
⇒ le nombre de tireurs sollicités *(y compris le demandeur).*

La demande, accompagnée d'une enveloppe timbrée, doit être adressée au moins **5 jours** avant la date prévue pour l'organisation de l'opération de destruction, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Pour la destruction du sanglier, l 'autorisation sera délivrée après avis de la FICIF.

La décision sera ensuite notifiée à l'intéressé par retour du courrier ainsi qu'à la FICIF, à la Brigade Mobile d'Intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) et au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Un compte-rendu d'exécution, précisant notamment le nombre d'animaux vus et/ou détruits, devra être envoyé à la DDT 95 à l'issue de l'opération.

Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourses et furet est autorisée toute l'année et en tout lieu.

<u>Article 4</u> : La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée :

1 - du 21 février au 28 février 2019, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, mais avec la délégation du droit de destruction par écrit, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

2 - du 1er juillet au 31 juillet 2018 et du 1er mars au 30 juin 2019 : elle ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, au moyen d'un formulaire.
La demande d'autorisation doit préciser notamment l'identité et la qualité du demandeur, la période de destruction souhaitée, la nature et la superficie des cultures à protéger, le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs.

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse au verso de l'imprimé devra être renseignée. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande dûment complétée doit être adressée à la DDT 95, accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Un bilan indiquant le nombre d'oiseaux détruits et faisant état des dégâts éventuellement causés devra être envoyé à la DDT 95, à l'issue de la période de destruction autorisée, et au plus tard le 1er septembre 2019. Si le bilan n'a pas été transmis, l'autorisation ne pourra être accordée.

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme et placés au milieu des parcelles de cultures à protéger. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Toute action de destruction à partir du 1er mars 2019 à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies.

L'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels est interdit.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Article 5 : Le permis de chasser visé et validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour.

Les lapins et pigeons ramiers régulièrement détruits ne peuvent être transportés qu'aux domiciles du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 7 : La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du centre Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Agriculture - Forêt - Environnement
Pôle Espaces Naturels et Biodiversité
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n° :

Accord pour fusils du au

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU PIGEON RAMIER

du 1er mars au 30 juin 2019 (arrêté préfectoral n°2018-14681)

Je soussigné (nom, prénom) :
demeurant à (adresse complète) :

n° téléphone :
agissant en qualité de :
- propriétaire, possesseur, fermier (rayer les mentions inutiles)
- délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier, (fournir une copie de la délégation - cf. au verso)

sollicite l'autorisation de réguler les populations de pigeon ramier en vue de la protection des cultures sur pied :

Cultures sur pieds à protéger	**COMMUNES**	**SURFACES ILOTS (1)** à préciser pour chacune des cultures à protéger)
POIS		
COLZA		
Céréales à paille		
FEVEROLES		
Cultures maraîchères		
Autres cultures à préciser : betterave, maïs		

Je demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité figure au verso de la présente demande.

M'engage à retourner à la DDT le nombre d'animaux détruits (même s'il est nul) à l'issue de la période de destruction, et au plus tard le 1er septembre 2019, sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A le,
Signature

(1)Préciser la surface et les îlots concernés (PAC année 2018)
(2)La destruction à tir pour la période du 1er au 31 juillet 2019 pourra être mise en œuvre sous réserve que l'espèce pigeon soit inscrite sur la liste des nuisibles du 3ème groupe pour période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.
La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'administration.
Les tireurs désignés (15 au maximum) sur la liste ci-dessous devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis de chasse validé.

NB : Imprimé complété à adresser à la D.D.T. –SAFE-PEAFC - CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX* ou par mel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr.

***JOINDRE UNE ENVELOPPE TIMBREE pour le retour du document**

TIREURS AUTORISES (15 au maximum)

N°	NOM ET PRENOM	ADRESSE COMPLETE VILLE + CODE POSTAL	N° PERMIS	QUALITE *
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

*Ex : responsable de chasse, garde particulier, ...

RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR :

⇒ La régulation des populations vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger.

⇒ L'image de marque de la chasse se ressent de certains abus, le tir doit être essentiellement destiné à éloigner les oiseaux nuisibles.

⇒ Toute action de destruction à tir d'oiseaux classés nuisibles ne pourra être effectuée que **si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.**

⇒ Les tirs ne peuvent être pratiqués qu'à partir d'installations fixes, à raison **d'une installation pour 5 ha située en milieu de zone** et **d'un fusil par installation**.

⇒ Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.

⇒ L'utilisation de chiens est interdite.

⇒ Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

⇒ La destruction des pigeons voyageurs est interdite et sanctionnée.

⇒ Des contrôles sur le terrain seront effectués par des agents assermentés, chargés de la police de la chasse.

MODELE DE DELEGATION

Je soussigné M.
demeurant
propriétaire, exploitant agricole de ha sis à

donne pouvoir à M.
pour y exercer la destruction des oiseaux classés nuisibles
Fait à le,
(signature)

BILAN DE DESTRUCTION DES PIGEONS RAMIERS	
ESPECES	**DETRUITS**
PIGEON RAMIER 1er mars – 30 juin 2019 : 1er juillet – 31 juillet 2019 :	

A T T E N T I O N

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.